



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Ferney-Voltaire (Ain)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00868

Décision du 17 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015 portant sur le dossier de déclaration d'utilité publique de la ZAC « Ferney-Genève Innovation » ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0868, déposée par la commune de Ferney-Voltaire le 17 mai 2018, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la déclaration de projet n° 2 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que la déclaration de projet porte sur des ajustements réglementaires du PLU et notamment sur :

- l'agrandissement de la zone 1AUX existante sur la zone naturelle Nj de jardins pour la construction d'un nouveau centre technique municipal situé en partie sur le périmètre de la ZAC Ferney-Genève Innovation,
- le report des jardins familiaux dans la zone 1AUX par modification du règlement ;

Considérant que l'extension de la zone urbaine 1AUX implique la réduction d'environ 0,24 ha de zones naturelles N ;

Considérant que le projet d'implantation du centre technique municipal et des jardins familiaux n'impacte pas la zone humide « ruisseau de Nant » mais que le projet se situe en partie en zone inondable du ruisseau le Gobé, qu'à ce titre une attention devra être portée à l'aménagement du site et à son potentiel de construction de façon à éviter tout risque ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferney-Voltaire dans le cadre de la déclaration de projet n° 2 n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Ferney-Voltaire (Ain) dans le cadre de la déclaration de projet n° 2, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-0868, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1